

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Le Président



Moroni, le 22 JAN 2025

DECRET N° 25 - 004 /PR

Portant promulgation de la loi N°24-018/AU du 25 décembre 2024 Modifiant et Complétant la Loi Cadre N°94-018/AF du 22 juin 1994 Relative à l'Environnement.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018, notamment en son article 64 ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N°24-018/AU Modifiant et Complétant la Loi Cadre N°94-018/AF du 22 juin 1994 Relative à l'Environnement, adoptée le 25 décembre 2024 par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

Chapitre 1 : des dispositions générales

Article 1^{er} : Conformément à l'article 43 de la Constitution du 23 décembre 2001 révisée, « tous les citoyens ont droit à un environnement sain et écologiquement équilibré, ainsi que le devoir de le protéger et de le conserver ».

La protection de l'environnement est d'intérêt général.

L'Etat comorien a l'obligation d'œuvrer, par ses organismes mais aussi en s'appuyant sur la participation collectivement organisée de tous les citoyens, pour prévenir ou réduire les dommages causés à l'environnement, le restaurer ou en améliorer sa qualité.

Article 2 : Le patrimoine environnemental comorien est constitué entre autres des paysages et monuments naturels, des formations géologiques et habitats naturels terrestres, côtiers et marins, de l'air, des ressources naturelles, de la faune et de la flore.

Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage qui doivent être évalués, mesurés et les bénéfices partagés équitablement.

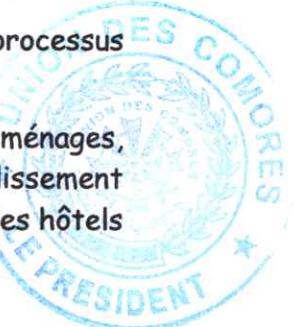
Article 3 : L'Etat intègre la dimension environnementale et la lutte contre le changement climatique dans la planification nationale à tous les niveaux.



Section 1 : Définitions.

Article 4 : Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, on entend par :

1. **Air** : Couche atmosphérique qui enveloppe la surface terrestre dont la modification physique, chimique ou autre peut porter atteinte à l'environnement, à la santé humaine, animale et végétale ;
2. **Aire protégée** : Espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés ;
3. **Assainissement** : Ensemble des interventions visant l'amélioration des conditions qui, dans le milieu physique de la vie humaine, influent ou sont susceptibles d'influer favorablement sur le bien-être physique, mental et social ;
4. **Audit environnemental** : outil de gestion consistant en une évaluation systématique, documentée, périodique et objective de l'efficacité des systèmes et des processus organisationnels et gestionnaires conçus pour assurer la protection de l'environnement ;
5. **Biodiversité ou diversité biologique** : variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, côtiers, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants.
6. **Conservation ex-situ** : conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.
7. **Conservation in-situ** : conservation de la faune, de la flore, et des écosystèmes dans leur milieu et habitats naturels.
8. **Crédit-carbone** : une unité correspondant à une tonne d'équivalent CO₂ sur les marchés de carbone ;
9. **Déchet** : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance solide, liquide ou gazeux, tous matériaux ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble éliminé, destiné à être éliminé ou devant être éliminé en vertu des lois et règlements en vigueur ;
10. **Déchets dangereux** : déchets ou substances qui, par leur nature dangereuse, toxique, radioactive, réactive, explosive, inflammable, biologique ou bactérienne, sont susceptibles de constituer un danger pour la santé et l'environnement, et qui sont éliminés, ou qui doivent être éliminés, ou qu'il est possible d'éliminer, et qui appartiennent à l'une des catégories définies comme telles par des mesures d'exécution de la présente loi ;
11. **Déchets industriels** : déchets de quelque nature que ce soit, provenant du processus de fabrication, de transformation ou d'utilisation industrielle ;
12. **Déchets ménagers et assimilés** : déchets de toutes sortes provenant des ménages, des immeubles administratifs ou commerciaux et, généralement, de tout établissement recevant le public, tels que les marchés, les écoles, les casernes et les prisons, les hôtels etc. ;



13. Dommages : une modification négative mesurable d'une ressource naturelle ou une détérioration mesurable d'un service lié à des ressources naturelles qui peut survenir de manière directe ou indirecte

14. Dommage environnemental : dommages causés aux espèces et/ou habitats naturels, qui affectent de manière grave et négative la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable des habitats et des espèces ;

15. Economie bleue : Ensemble des opportunités économiques fournies par le milieu marin caractérisé par les énergies marines renouvelables, les biotechnologies, les minéraux stratégiques logés dans les fonds marins, la pêche, l'aquaculture, le tourisme et la protection environnementale.

16. Economie circulaire : mode de production ou de consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières primaires qui vise à prévenir la production de déchets, notamment par la réutilisation, le réemploi, le recyclage et la valorisation.

17. Ecosystème : complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de microorganismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle ;

18. Emission : rejet direct ou indirect, à partir de sources ponctuelles ou diffuses d'une installation, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol;

19. Enquête publique : L'enquête publique préalable est le processus qui permet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement

20. Environnement : Ensemble des ressources naturelles abiotiques et biotiques telles que l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol et le sous-sol, la faune et la flore y compris le patrimoine génétique, les interactions entre lesdites ressources ainsi que les sites, les paysages et les monuments naturels.

21. Erosion : processus de dégradation du relief par l'action combiné de la gravité, des activités humaines et des éléments naturels tels que l'eau, le vent et les vagues.

22. Etablissements classés : Installations qui présentent des causes de danger ou d'inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, pour l'agriculture ainsi que pour la pêche.

23. Etablissements humains : ensemble des agglomérations urbaines et rurales, quels que soient leur type et leur taille ainsi que l'ensemble des infrastructures dont elles disposent pour assurer à leurs habitants une existence saine et décente ;

24. Etude d'impact environnemental et social : processus systématique d'identification, de prévision, d'évaluation et de réduction des effets physiques, écologiques, esthétiques, sociaux préalables à la réalisation d'un projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'une unité industrielle, agricole ou autre et permettant d'en apprécier les conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la santé, la qualité de l'environnement, les ressources naturelles et les équilibres écologiques.

25. Evaluation environnementale : examen systématique des facteurs environnementaux au niveau tant de l'élaboration des politiques, des programmes et des plans que de la prise de décision ;

- 26. Evénement de pollution par les hydrocarbures** : fait ou ensemble des faits ayant la même origine, dont résulte ou peut résulter un rejet d'hydrocarbures présentant ou susceptible de présenter une menace pour le milieu marin, le littoral ou les intérêts connexes d'un ou de plusieurs Etats, et qui requiert une action urgente ou d'autres mesures de lutte immédiates ;
- 27. Gestion des déchets** : Processus de tri, de collecte, de transport, de stockage, de mise en décharge, de traitement, de recyclage et d'élimination des déchets, y compris la surveillance des sites d'élimination ;
- 28. Installation classée** : source fixe ou mobile, quelle que soit son propriétaire ou son affectation, susceptible d'entrainer des nuisances et de porter atteinte à l'environnement, notamment aux ressources en terre, aux ressources du sous-sol, aux ressources en eau, à l'air et aux ressources forestières ;
- 29. Monument** : œuvre architecturale, de sculpture ou de peinture, élément ou structure de caractère archéologique, inscriptions, grottes, cascades et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ;
- 30. Nuisances** : éléments préjudiciables à la santé ou à l'environnement. Elles présentent aussi tous faits de nature à créer ou provoquer un trouble ou une gêne pour le voisinage. Elles peuvent être sonores, olfactives ou visuelles ;
- 31. Observatoire** : Dispositif mis en place par un ou plusieurs organismes pour analyser et suivre l'évolution d'un phénomène naturel et/ou anthropique défini dans l'espace et dans le temps.
- 32. Organisme génétiquement modifié** : entité biologique capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique, c'est-à-dire les plantes, les animaux, les microorganismes ou organites, les cultures cellulaires, tous les vecteurs de transfert de gènes ainsi que des entités génétiques sous forme de séquences d'acide désoxyribonucléique (ADN), dont le matériel génétique résulte des techniques biotechnologiquement modernes ;
- 33. Paysage** : ensemble de zones territoriales qui se distinguent par des différences dans les formes du relief, de la végétation, de l'utilisation et des caractéristiques d'ordre esthétique ;
- 34. Plan d'aménagement** : Document contenant la description, la programmation et le contrôle de l'aménagement d'un espace ou d'une espèce limitée dans le temps et dans l'espace.
- 35. Plan de gestion environnementale et sociale** : Cahier des charges environnementales d'un projet consistant en un programme de mise en œuvre et de suivi des mesures envisagées par l'étude d'impact environnemental pour supprimer, réduire et, éventuellement, compenser les conséquences dommageables d'un projet sur l'environnement ;
- 36. Polluant** : Élément ou rejet solide, liquide ou gazeux, tout déchet, odeur, chaleur, son, vibration, rayonnement ou combinaison de ceux-ci susceptibles de provoquer une pollution ;
- 37. Pollueur** : Personne physique ou morale responsable de la pollution ;

38. Pollution : contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par toute acte susceptible :

- d'affecter défavorablement une utilisation du milieu favorable de l'homme ;
- de provoquer ou qui risque de provoquer une situation préjudiciable à la santé, à la sécurité, au bien-être de l'homme, à la flore et à la faune, à l'air, à l'atmosphère, aux eaux, sols et aux biens collectifs et/ou individuels ;

39. Pollution des eaux : introduction dans le milieu aquatique de toute substance susceptible de modifier les caractéristiques physiques, chimiques et/ou biologiques de l'eau et de créer des risques pour la santé de l'homme, de nuire à la faune et à la flore terrestres et aquatiques, de porter atteinte à l'agrément des sites ou de gêner toute autre utilisation normale des eaux ;

40. Pollution de l'atmosphère : Introduction de toute substance dans l'air ou l'atmosphère provoquée par l'émanation de gaz, de vapeurs, de particules liquides ou solides susceptibles de porter préjudice ou de créer des risques au cadre de vie.

41. Produit chimique : Substance formé par traitement chimique ou par assemblage de plusieurs éléments chimiques différents dans des proportions définies.

42. Ressources biologiques : Ressources génétiques, organismes, populations ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur pour l'humanité ;

43. Ressources naturelles : Ressources tangibles et non tangibles, notamment les sols, les sous-sols, les eaux, la flore et la faune ainsi que les ressources non renouvelables ;

44. Site : Aire géographiquement définie dont la surface est clairement délimitée ;

45. Situations d'urgence : Circonstances imminentes brusquement provoquées par des causes naturelles ou par l'activité humaine et présentant des menaces graves à l'environnement.

46. Utilisation durable : Utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardant ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures ;

47. Espace naturel : territoire ou portion de territoire particularisé en raison de ses caractéristiques environnementales. Les espaces naturels incluent notamment les monuments naturels, les paysages et les sites ;

48. Développement durable : concept qui vise la conciliation entre le développement socio-économique permanent et la protection de l'environnement, c'est à dire l'intégration de la dimension environnementale dans un développement qui vise à satisfaire les besoins des générations présentes et futures ;



Section 2 : Les Principes

Article 5 : La gestion de l'environnement s'opère suivant les principes fondamentaux ci-après :

Le principe de développement durable : la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles sont assurées de manière à répondre équitablement aux besoins de survie des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

En application de ce principe, l'Etat s'assure que l'élaboration et la mise en œuvre des plans et programmes environnementaux sectoriels intègrent les normes et conventions internationales en matière d'environnement et de développement durable.

Le principe d'information environnementale : toutes informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par les autorités publiques compétentes ou par les personnes privées doivent être disponibles, complètes et exactes, et accessibles y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses et aux mesures prises pour leur prévention, leur traitement et leur élimination, selon le cas.

Le principe de la participation publique au processus décisionnel en matière d'environnement :

La participation publique au processus d'élaboration des politiques, des programmes, des plans et règlements relatifs à la gestion des ressources naturelles et autres écosystèmes environnementaux doit se réaliser dans un cadre transparent, participatif, incluant toutes les parties prenantes, y compris l'aspect genre et les personnes vivantes avec handicap.

Le principe d'action préventive et corrective : l'Union et les Collectivités territoriales veillent à ce que soient prises, dans toute activité humaine, artisanale ou industrielle, des mesures d'action préventive ou corrective, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement en utilisant les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement supportable.

Le principe de précaution : L'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.

Le principe de pollueur -payeur : Toute personne physique ou morale de droit public ou privé dont les activités polluent l'environnement contribue, par le paiement d'une taxe parafiscale, aux efforts nationaux de prévention, de lutte contre les pollutions et de remise en état des sites ou paysages pollués.

Le principe de coopération en matière d'environnement : Le gouvernement facilite la coopération en matière d'environnement et met en œuvre les politiques et programmes de coopération avec d'autres Etats ou des partenaires désireux de contribuer à la protection de l'environnement dans le cadre des conventions, traités et accords internationaux ratifiés par l'Etat.

Le principe d'intégration : La prise en compte de l'environnement dans sa diversité ainsi que les mesures à prendre pour leur mise en œuvre doit se faire lors de l'élaboration des politiques, stratégies, et programmes.

Le principe de complémentarité intersectoriel : L'ensemble des acteurs sectoriels travaillent de manière concertée afin de garantir les interactions écosystémiques, la préservation des continuités écologiques et la fourniture des services environnementaux.

Le principe de non-régression : la consolidation des acquis et l'amélioration des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement se fait de façon régulière de manière à consolider les acquis et renforcer les connaissances scientifiques et techniques sur l'environnement.

Le Principe subsidiarité : En l'absence d'une règle de droit écrit, générale ou spéciale en matière de protection de l'environnement, la norme coutumière identifiée d'un terroir donné et avérée plus efficace pour la protection de l'environnement s'applique.

Le Principe de responsabilité : Toute personne qui, par son action, crée des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter lesdits effets, sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent en découler.

Le Principe de consentement préalable : L'Etat veille à ce que les communautés riveraines donnent leur consentement, préalablement à la réalisation de tout projet susceptible de causer préjudice à leur milieu de vie et/ou à leur santé et que ce consentement soit donné en connaissance de cause.

Section 3 : Objet de la loi

Article 6 : La présente loi vise à fixer les principes fondamentaux et les règles de gestion de l'environnement, à prévenir les risques naturels et climatiques, à lutter contre toutes formes de pollutions et de nuisances, et à améliorer la qualité de vie des populations dans le respect de l'équilibre écologique. Elle vise, en outre, à :

- (1) favoriser la gestion durable des ressources naturelles ;
- (2) Créer les conditions pour assurer la neutralité des dégradations des terres ainsi que la restauration des milieux endommagés ;
- (3) Promouvoir l'utilisation écologiquement rationnelle des ressources naturelles, et l'usage de technologies adaptées ;
- (4) Renforcer l'information, l'éducation environnementale, la sensibilisation et la participation des acteurs public, para public, privé, femmes, jeunes, personnes vivantes avec handicap et les organisations de la société civile.
- (5) Protéger l'air, le sol, le sous-sol, les écosystèmes, et les monuments, les formations végétales, la faune et la flore, les domaines classés, les parcs nationaux et les réserves existantes
- (6) Mettre en place un cadre institutionnel répondant aux préoccupations environnementales.
- (7) prendre en compte les obligations environnementales nationales et internationales de protection de l'environnement et du bien-être de la population lors de l'élaboration des plans d'aménagement du territoire et de l'urbanisme.



Section 4 : Champs d'application.

Article 7 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'ensemble des éléments biotiques et abiotiques tels que l'air, l'atmosphère, les ressources en eau, le sol et le sous-sol, la faune et la flore, le patrimoine génétique, les sites, les paysages, les monuments naturels, les aires protégées, les zones côtières et marines, les forêts, la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments.

Elles s'appliquent également aux activités d'origine anthropiques susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement avec des conséquences dommageables sur la composition et la consistance de la couche atmosphérique qui enveloppe la terre, les ressources naturelles, la santé humaine, la biodiversité et l'équilibre biologique.

Chapitre 2 : Du cadre institutionnel

Article 8 : Des acteurs

Les acteurs institutionnels du secteur de l'environnement sont : les institutions publiques nationales, les collectivités territoriales, les établissements publics, les institutions de recherche, le secteur privé, les organisations communautaires, les organisations de la société civile.

Ils participent, chacun en ce qui le concerne, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale de l'environnement, suivant les modalités prévues par la présente loi, par les textes pris pour son application et par les autres dispositions légales et réglementaires.

Paragraphe 1 : Des institutions publiques.

Article 9 : Les institutions publiques de gestion de l'environnement sont : le Ministère en charge de l'environnement, les collectivités territoriales, le Fonds d'affectation pour l'Environnement et le climat, l'Agence Nationale de Gestion des Déchets, le Comité national des études d'impact environnemental, l'observatoire national sur le climat, le Comité national sur l'économie bleue et le comité nationale sur la gestion intégrée des zones côtières.

Article 10 : Le Ministère en charge de l'Environnement

Le Ministère en charge de l'environnement prend toutes les dispositions de :

- Définir et/ou réviser ainsi que la mise en œuvre de la politique nationale de l'environnement dans le respect des principes définis dans la présente loi,
- Initier des réformes législatives et réglementaire relatives à l'environnement ;
- Appliquer la Loi cadre sur l'environnement, dans tous les cas où cette compétence n'est pas expressément dévolue à une autre autorité ;
- Promouvoir des actions de transfert de connaissances, des technologies et de renforcement des compétences à toutes les échelles du processus décisionnel.



Article 11 : En dehors des mesures d'urgence prises pour faire face aux conséquences d'une catastrophe naturelle ou d'un accident grave, tout projet de texte d'un membre du gouvernement ou d'un Gouverneur, susceptible d'avoir une incidence sur la politique de l'environnement, est soumise pour avis au Ministre en charge de l'Environnement.

Ce dernier dispose d'un délai de réponse de trois mois à compter de la date de transmission du projet de texte. Le silence gardé par le Ministre en charge de l'Environnement vaut, au terme du délai, approbation.

Les divergences, entre le Ministre auteur du projet de texte et celui de l'environnement sont tranchées, en dernier ressort, par le Conseil des ministres.

Article 12 : Le principal organe administratif de gestion de l'Environnement est la Direction Générale de l'Environnement et des Forêts. Un décret pris en Conseil de Ministres définit la mission, l'organisation, et les attributions de ladite Direction.

Article 13 : Le Fonds d'Affectation Spéciale pour l'Environnement et Climat (FASEC)
Il est créé un fonds d'affectation spéciale pour le financement des activités de gestion de l'environnement et du climat.

Le Fonds est un organisme public dont les statuts, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par Arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Environnement et des Finances.

Article 14 : Les ressources du Fonds sont constituées notamment par :

- Les subventions de l'Etat ;
- Les recettes des amendes administratives et amendes transactionnelles perçues pour violation des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, selon le cas ;
- Les coûts des mesures de prévention ou de réparation prises par l'Etat, mais incomptant à l'exploitant qui aura causé le dommage ou la menace imminente de dommage à l'environnement ou à la santé humaine ;
- Les frais exposés par l'Etat pour prévenir, réduire, mettre un terme ou remédier au risque de dommage ou au préjudice causé à l'environnement ou à la santé humaine ;
- Les contributions financières des institutions publiques ou privées, nationales ou internationales ;
- Les quotités de rétrocessions sur produits des taxes et redevances créées pour la protection de l'environnement ;
- La quotité sur la taxe de pollution ;
- Les rémunérations pour prestations des services environnementaux offerts par les institutions publiques ;
- Les ressources provenant des mécanismes de financement des accords multilatéraux sur l'environnement ;
- Les appuis financiers et budgétaires offerts par les partenaires au développement ;
- Les dividendes provenant de ses participations dans les entreprises et les intérêts des placements faits dans les institutions bancaires et/ou financières ;
- Les dons et legs.



Article 15 : L'Agence Nationale de Gestion des Déchets (ANGD)

L'ANGD est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du Ministère en charge de l'Environnement.

L'Agence Nationale de Gestion des Déchets :

- Contribue à la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de gestion de déchets
- Participe à la mise en place du cadre national de planification et de réglementation et à la mobilisation des ressources financières nécessaires pour la gestion des déchets ;
- Assure la promotion et le développement de l'économie circulaire liée aux activités de valorisation des déchets ;
- Assure une assistance technique aux collectivités territoriales, au secteur privé et aux associations dans la gestion des déchets
- Assure la maîtrise d'ouvrage délégué de tous travaux de construction, d'entretien et de réhabilitation des infrastructures de gestion des déchets.
- Procède à la délégation du service public de propreté (tri, collecte, transport, mise en décharge, valorisation, élimination et nettoyement) et contrôle ce service public éventuellement délégué aux collectivités territoriales ou personnes morales de droit privé, dans les conditions fixées par la législation en vigueur,
- Encourage le développement de partenariat entre tous les intervenants et notamment entre les collectivités locales, les entreprises et les établissements privés ;
- Favorise le développement des compétences et la diffusion des bonnes pratiques en matière de gestion des déchets.

Un décret pris en Conseil de Ministre fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Nationale de Gestion des Déchets.

Article 16 : Le Comité Technique National sur les Etudes d'Impact Environnementales et sociales

Il est créé un Comité Technique National sur les Etudes d'Impact Environnementales et sociales, organe à caractère consultatif chargé de l'analyse de tout dossier relatif aux études d'impact environnementales et sociales aux fins d'émettre un avis technique conforme à la Direction Générale de l'Environnement.

Il est chargé plus particulièrement de :

- S'assurer de la conformité de l'étude d'impact aux critères et normes de qualité requis et si nécessaire, de demander des compléments d'information appropriées afin de consolider la qualité, la fiabilité et la pertinence de l'étude ;
- Procéder à l'étude du dossier relatif à la gestion environnementale du projet ;
- Évaluer la compatibilité du projet avec les impératifs du pays en matière d'environnement ;
- Décider des modalités pratiques de l'information de l'étude environnementale au public.

Un Arrêté du Ministre en charge de l'Environnement détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité Technique National sur les Etudes d'Impacts Environnementales et sociales.

Article 17 : L'Observatoire National sur le Climat (ONC)

Il est créé un Observatoire National sur le Climat (ONC).

L'ONC est un organe de recherche et de diffusion des informations sur l'évolution du climat et ses conséquences, de formulation des recommandations d'atténuation et d'adaptation au service du développement socio-économique du pays, sobre en carbone et résilient au climat.

L'ONC est chargé de :

- Collecter, analyser et diffuser les données climatiques ;
- Promouvoir la formation et la recherche sur le climat ;
- Faciliter l'échange et le partage des données et de l'information climatiques ;
- Capitaliser l'information climatique afin qu'elle soit utile au développement socio-économique de la population comorienne.

Un Arrêté du Ministre en charge de l'Environnement détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire National sur le Climat.

Article 18 : Le Comité National sur l'économie bleue

Le Comité national sur l'économie bleue est une structure visant, essentiellement, la stimulation économique à travers l'émergence de nouvelles sources de revenus et d'emplois basés sur l'exploitation durable des ressources océanique, des mers, des lacs et des rivières, la santé des océans, le tourisme, le transport, la sécurité en mer et le développement de la recherche.

Article 19 : Sous la responsabilité directe du Ministère en charge de l'Environnement, le Comité national sur l'économie bleue a pour mission de :

- Assurer la promotion de l'économie bleue à travers le développement et la mise en œuvre des politiques d'intégration des secteurs économiques dans une planification conjointe et des programmes et plans d'investissements innovant et de mobilisations de ressources orientées vers la relance des activités.
- S'assurer que le potentiel offert par l'économie bleue répond aux aspirations de développement du pays ;
- Développer des cadres juridiques prioritaires pour le développement de l'Economie Bleue.

Article 20 : Le Comité National sur l'Economie Bleue est composé d'un :

- Un représentant du Ministère en charge de la Pêche ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- Un représentant du Ministère en charge du Tourisme ;
- Un représentant du Ministère en charge du Transport maritime ;
- Un représentant de l'Autorité portuaire des Comores ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Economie ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Aménagement du territoire ;
- Un représentant de l'Agence « Parcs Nationaux des Comores » ;
- Un représentant de l'Office national du Tourisme ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Défense ;
- Un représentant de l'UCCIA ;



- Un représentant de l'Agence Nationale des Affaires Maritimes ;
- Un représentant du Bureau Géologique des Comores ;
- Un représentant de l'ANGD.
- Un représentant de l'INRAPE
- Un représentant du CNDRS
- Un représentant des organisations de la société civile
- Un représentant de l'Université des Comores.
- Un représentant du commissariat national à la solidarité, à la protection sociale et à la promotion du genre

En cas de besoin, le comité fait appel à toute personne ressource avec voix facultative.

Un Arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Environnement et de la Pêche nomme les membres dudit comité et fixe l'organisation, le fonctionnement et les attributions des membres.

Article 21 : Le Comité National sur la Gestion Intégrée des Zones Côtierées (GIZC)

Il est créé un organe de coordination de la gestion intégrée des zones côtières placé sous l'autorité du Ministre en charge de l'Environnement et dénommé « Comité National sur la gestion intégrée des zones côtières ».

Le Comité est composé de membres multisectoriels et pluridisciplinaires issus de l'ensemble des départements ministériels, des organisations nationales (société civile, secteur privé, communes, chercheurs) ayant compétence dans la gestion intégrée des zones côtières.

Un Arrêté du Ministre en charge de l'Environnement détermine les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité National sur la Gestion Intégrée des Zones Côtières.

Paragraphe 2 : Les Collectivités territoriales

Article 22 : Les Collectivités territoriales accompagnent l'Etat dans la mise en œuvre des lois et règlements relatifs à l'environnement, à l'échelon de leurs territoires respectifs. Elles jouent un rôle dans la gestion de l'environnement axé essentiellement dans :

- l'accompagnement de l'Etat dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et stratégies nationales relatives aux problématiques liées à l'environnement dans le respect de la présente Loi et conformément aux compétences qui leur sont dévolues dans le cadre de la Loi sur la décentralisation ;
- la mobilisation sociale des acteurs locaux (organisation de la société civile de base) notamment par l'information et la sensibilisation pour toutes les questions liées à l'environnement ;
- la Participation au financement des activités environnementales menées à l'échelon de leurs territoires respectifs ;
- la Participation à l'identification des infractions liées à la présente loi et des problématiques liées à l'environnement, ainsi qu'à la remise en état des sites environnementaux endommagés ;
- la promotion de la coopération internationale décentralisée en faveur de l'environnement ;
- la participation dans la limite de leurs compétences, à la protection de l'environnement ;

Dans le cadre de l'intercommunalité, les Collectivités territoriales peuvent s'associer entre elles pour l'exercice de leurs compétences en la matière.

Paragraphe 3 : Les établissements publics.

Article 23 : Les sociétés nationales à capitaux publics participent, dans la limite de leurs statuts, à la promotion et à la protection de l'environnement, ainsi qu'à son financement.

Paragraphe 4 : Les institutions de recherche

Article 24 : Les institutions de recherche apportent par leur mission d'appui au développement de la recherche en matière d'environnement, assiste l'Etat notamment dans :

- La conception et l'exécution de programme de recherche thématique sur les questions liées à l'environnement, ainsi que la publication des résultats ;
- L'alimentation de la base de données nationale en matière d'environnement ;
- La vulgarisation des résultats de la recherche en matière de bonnes pratiques environnementales, y compris la mise au point des techniques de réduction de la pollution, de résilience climatique et de remise en état des sites dégradés ;
- Le renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la problématique de l'environnement, y compris les associations communautaires.

Paragraphe 5 : Le secteur privé

Article 25 : Le secteur privé contribue aux efforts de l'Etat en matière de promotion, de protection de l'environnement et de sauvegarde des sites, ainsi que leur réhabilitation.

Il participe au financement du Fonds d'Affectation Spéciale pour l'Environnement et le Climat au moyen de dons et de subventions volontaires.

Il s'acquitte des taxes conformément au principe de pollueur-payeur.

Paragraphe 6 : Les organisations communautaires et les organisations de la société civile

Article 26 : Les organisations communautaires et les organisations de la société civile participent à la protection et à la valorisation de l'environnement ainsi qu'à la préservation des services écosystémiques dans le respect de la présente loi.

Elles accompagnent les Collectivités territoriales dans leurs actions liées à l'environnement notamment la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Article 27 : Les associations légalement formées et œuvrant statutairement dans les domaines de la sauvegarde de l'environnement depuis plus d'une année, peuvent être agréées par le Ministre en charge de l'Environnement pour participer à l'action des organismes publics.

L'agrément est valable pour une durée de trois ans, et pour une ou des activités déterminées.



Article 28 : Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, l'Etat alloue des subventions uniquement aux organisations qui exercent leurs activités depuis au moins trois ans et ce, dans des conditions fixées par un décret pris en Conseil des Ministres.

Les associations éligibles à l'octroi des subventions budgétaires exercent les activités de conservation de l'équilibre et la protection de l'environnement, des espaces, paysages, des ressources et milieux naturels, de l'air, du sol, de l'eau, de la diversité et des équilibres biologiques, de prévention ou de remise en état des atteintes au milieu physique, de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ou biologiques.

Article 29 : Les Associations de Protection de l'Environnement légalement créées en général et en particulier celles qui exercent des activités dans le domaine de la conservation ont droit d'action en justice et peuvent ainsi exercer les droits reconnus à la partie civile ou le droit de recours devant l'administration publique pour des faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives.

Elles peuvent agir en réparation devant toute juridiction au nom des personnes physiques qui ont subi des préjudices individuels causés par le fait d'une même personne physique ou morale et qui ont une origine commune à condition d'être expressément mandatée par au moins deux (2) victimes.

Chapitre 3. Du changement climatique

Article 30 : L'Etat développe et met en œuvre une politique nationale d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre générées par tous les secteurs de production et d'adaptation des secteurs socio-économiques vulnérables au changement climatique.

Le ministère en charge de l'Environnement, de concert avec tous les autres acteurs concernés, réalise ou encourage les programmes liés à la recherche sur les impacts actuels et futurs des changements climatiques à l'échelle du pays.

Article 31 : L'Etat et les collectivités territoriales, développent et mettent en œuvre également une politique nationale de réduction de la pollution atmosphérique afin de :

- Prévenir, surveiller, réduire, ou éviter les effets nocifs sur la santé et sur l'environnement
- Obtenir des informations nécessaires sur la qualité pour adopter les mesures adaptées de lutter contre la pollution de l'air et le changement climatique
- Informer et sensibiliser le public

Article 32 : Sont interdites l'émission de polluants de toute nature (fumée, poussière, buée, gaz toxique ou corrosif) au-delà des seuils qui sont fixés par voies réglementaires et les incinérations de substances non réglementées (matières ou objets en plastiques, pneus, produits synthétiques, substance chimiques entrant dans la catégorie des polluants organiques persistants prévus par la convention de Stockholm) susceptibles de nuire à la santé et à l'environnement.

Article 33 : Sont subordonnés à une autorisation préalable du Ministre en charge de l'Environnement, la production, l'importation, l'exportation, la réexportation, la vente et l'utilisation des substances qui appauvissent la couche d'ozone ou des produits et équipements en contenant.

Article 34 : Sont interdit d'importation et/ou d'utilisation tout véhicule et/ou engin qui émettent des gaz et des fumées à des seuils pouvant entraîner des nuisances à la santé humaine et porter atteinte à la qualité et à l'équilibre de l'environnement.

Un Arrêté du Ministre en charge de l'Environnement fixe les normes de qualité de l'air, les modalités et les techniques de surveillance de la qualité de l'air, l'âge des véhicules à l'importation et/ou à l'usage, les caractéristiques techniques des moteurs, des installations à combustion fixe ou mobile et des carburants.

Article 35 : L'Etat définit et met en œuvre des stratégies et plans de résilience des écosystèmes forestiers et de leur biodiversité aux changements climatiques et adopte également des mesures de suivi des stocks carbone générées par ses écosystèmes.

Article 36 : Toute personne physique ou morale peut générer des crédits carbones et les commercialiser sur la base d'une autorisation délivrée par le Ministre en charge de l'Environnement et suivant les conditions prévues par voie réglementaire

Les crédits carbones sont soit générés en régie à partir des forêts domaniales de l'Etat et des forêts des collectivités territoriales décentralisées ou celles des personnes morales de droit public, soit par les promoteurs de projets de réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts incluant la gestion durable des forêts, la conservation de la biodiversité et l'accroissement des stocks de carbone forestier,

Article 37 : Appartiennent respectivement à l'Etat, à la collectivité territoriale décentralisée ou à la personne morale de droit public, les crédits-carbone générés par les forêts domaniales de l'Etat, les forêts des collectivités territoriales décentralisées ou celles des personnes morales de droit public.

Est copropriétaire des crédits carbones générés par un projet de réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts incluant la gestion durable des forêts, la conservation de la biodiversité et l'accroissement des stocks de carbone forestier, la personne physique ou morale de droit privé qui dirige celui-ci

Les titulaires des droits coutumiers et des droits d'usage sont Bénéficiaires des crédits-carbone.

Article 38 : Sauf stipulation particulière, la mise en concession d'une forêt naturelle ou d'une plantation forestière appartenant à l'Etat ne confère pas à son attributaire des droits sur le carbone.

Article 39 : Les crédits carbone générés dans une plantation forestière privée relevant du domaine forestier de l'Etat sont la propriété de la personne physique ou morale ayant planté ladite forêt. Lorsque le propriétaire n'est pas l'exploitant des crédits carbones, la propriété de ceux-ci est définie dans un contrat signé entre les parties.

Article 40 : Les crédits carbones générés dans une forêt privée naturelle appartenant à une personne physique ou morale, ou une forêt plantée par celle-ci, lui appartiennent. Lorsque la personne physique ou morale n'est pas l'exploitant des crédits-carbone, le partage des crédits-carbone est défini dans un contrat signé entre les parties.

Article 41 : La vente des crédits carbone appartenant à des personnes physiques ou morales est assujettie à une taxe sur la vente des crédits carbones forestiers recouvrée par le receveur du trésor public.

Article 42 : Un organe national regroupant toutes les parties prenantes concernées assure la régulation le suivi et le contrôle du marché carbone.

Un Arrêté du Ministre en charge de l'Environnement détermine l'organisation et le fonctionnement de cet organe.

Article 43 : Un décret pris en conseil des Ministres clarifie le statut juridique des actifs carbones, afin de sécuriser et faciliter la réalisation de transactions en réponse à une demande qui pourrait émaner d'acteurs tant gouvernementaux que privés.

Article 44 : L'Etat adopte des mesures visant à atteindre la résilience écologique, économique, sociale, sanitaire et met en place des outils de gestion des risques et de catastrophes naturelles.

Chapitre 4 : De l'Evaluation environnementale et sociale et mécanismes procéduraux

Article 45 : Les mécanismes techniques et procéduraux de gestion de l'environnement incluent l'évaluation environnementale des politiques, plans et programmes, l'étude d'impact environnemental et social, l'audit environnemental, l'enquête publique environnementale.

Article 46 : L'étude d'impact environnemental conditionne l'obtention d'une autorisation environnementale à toute personne physique ou morale, privée ou publique, souhaitant réaliser de projets d'aménagement et /ou de développement, ou de plans d'urbanisme dont l'exécution des travaux risque d'entraîner des effets dommageables sur l'environnement.

Article 47 : Toute modification substantielle ou extension d'un aménagement ou ouvrage existant est soumise à la procédure d'étude d'impact dès lors que cet aménagement ou ouvrage figure sur la liste citée par l'Arrêté du Ministre en charge de l'Environnement mentionné à l'article 62 de la présente loi.

Article 48 : Les travaux, aménagements ou ouvrages, ne figurant pas sur ladite liste pour laquelle l'étude d'impact est obligatoire sont néanmoins soumis à la présentation d'une notice d'impact.

La notice d'impact est présentée par le pétitionnaire dans les mêmes conditions que l'étude d'impact. Elle doit faire ressortir les incidences sur l'environnement des travaux et ouvrages projetés ainsi que les mesures envisagées en vue de répondre aux préoccupations environnementales.

Article 49 : Les travaux destinés exclusivement à assurer l'entretien ou la réparation des ouvrages existants ne sont pas en principe soumis à l'étude d'impact préalable sauf si, par leur nature, ils sont susceptibles de porter préjudice à l'environnement.



Article 50 : L'étude d'impact environnemental est réalisée, à la charge du promoteur du projet, soit par des bureaux d'études indépendants, soit par des bureaux d'expertise ou des bureaux de consultation indépendants agréés par le Ministère en charge de l'Environnement.

Il peut en être autrement si une procédure particulière déterminée par voie de décret pris en Conseil des ministres donne à une personne publique la responsabilité de cette évaluation.

Article 51 : Le contenu de l'étude d'impact, doit faire ressortir les incidences prévisibles sur l'environnement en relation avec l'importance des travaux et ouvrages projetés.

- a) un résumé synthétique du processus d'étude d'impacts sur l'Environnement ;
- b) des informations générales notamment la description du projet proposé, les caractéristiques et les limites de la zone d'étude, les principales parties concernées ;
- c) une description de l'environnement du projet proposé : les caractéristiques physiques, biologiques et socioculturelles, les tendances et menaces pour l'Environnement ;
- d) une identification et une évaluation des impacts positifs et négatifs potentiels : directs et indirects, immédiats et à long terme, importants et secondaires, locaux et éloignés du projet proposé sur l'Environnement ;
- e) une analyse des solutions de remplacement ;
- f) une analyse et la prise en compte des considérations liées aux changements climatiques ;
- g) une analyse de la vulnérabilité des populations et de la zone concernée ;
- h) une analyse des risques et dangers ;
- i) une identification et mise en œuvre des mesures d'atténuation/d'adaptation aux changements climatiques ;
- j) une estimation des types et quantités de résidus et des émissions attendus (pollution de l'eau, de l'air et du sol, bruit, vibration, etc....) occasionnés par le projet ;
- k) une description des mesures permettant de prévenir, de réduire ou de compenser, dans la mesure du possible, de graves détériorations de l'Environnement ainsi que la description des mesures alternatives ou d'intervention non compensable mais prioritaire dans la nature, le paysage et le milieu humain ;
- l) une brève description des méthodes utilisées pour la consultation publique et les résultats y afférents ;
- m) une analyse coûts/avantages ;
- n) un Plan de Gestion environnementale et sociale.

Article 52 : Lorsque l'opération projetée consiste en un programme de travaux et ouvrages réalisés simultanément, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme.

Lorsque la réalisation du programme est échelonnée dans le temps, chacun des éléments du programme doit faire l'objet d'une étude d'impact distincte. Celles-ci doivent toutefois faire ressortir à chaque fois une appréciation de l'ensemble des impacts du programme.



Article 53 : Tout projet ou toute activité susceptible d'avoir un impact sur l'environnement est soumis à une enquête publique préalable.

Article 54 : Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique préalable à une étude d'impact ou à une notice d'impact, les dates et horaires précises de la consultation sont rendues publiques par voie d'avis à la presse ou d'affichage.

Article 55 : Toute personne physique ou morale peut prendre connaissance de l'étude ou de la notice dans les services habilités de la collectivité concernée, dès qu'a été prise par l'autorité administrative la décision d'autoriser le projet présenté.

Lorsque les travaux, ou ouvrages sont réalisés pour le compte de la défense nationale, l'autorité en charge de la défense est chargée d'assurer la publicité de l'étude, dans la mesure compatible avec le secret défense.

Article 56 : Toute personne physique ou morale concernée ou affectée par les impacts environnementaux de tout ouvrage, tout projet ou toute activité peut saisir le Ministre en charge de l'Environnement pour exiger un audit environnemental.

Article 57 : L'audit est réalisé conformément à des méthodes et procédures bien définies, cohérentes et basées sur des normes nationales et/ou internationales en cas de besoin. Il est conçu pour garantir au demandeur et à l'audité le niveau de confiance souhaité pour la fiabilité des résultats de l'audit. Cet audit donne lieu à l'adoption de toute mesure appropriée de protection de l'environnement.

Article 58 : La Direction Générale de l'Environnement établit un guide d'évaluation environnementale fixant le détail du contenu de l'étude d'impact, de la notice environnementale, les modalités de mise en œuvre de l'audit environnemental, les modalités de réalisation de l'enquête publique, ainsi que les procédures administratives d'obtention de l'autorisation environnementale.

Article 59 : La demande de délivrance d'une autorisation environnementale est adressée au Ministre en charge de l'Environnement qui dispose, après avis technique prononcé par le Comité Technique National des études d'impact, d'un délai de 60 jours à compter de la date de réception du Rapport d'Etude d'Impacts environnemental et social, pour notifier sa décision.

Si dans les délais impartis, le promoteur n'a reçu aucune suite, il est tenu d'adresser une lettre de rappel au Ministre en précisant les références de la demande initiale. Le Ministre répond dans les quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la lettre de rappel. Passé ces délais, le permis est acquis de plein droit.

Article 60 : L'analyse du Rapport d'Etude d'Impacts environnemental, faite par le Comité Technique, consiste à s'assurer que tous les éléments contenus dans les termes de référence sont traités de façon exhaustive et exacte et à contrôler la fiabilité des données présentées dans l'étude.



Article 61 : L'autorisation accordée peut comporter, à la charge du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre, toutes obligations jugées nécessaires pour prévenir les conséquences néfastes mises en évidence dans l'étude. L'autorisation ne saurait être accordée lorsque l'étude réalisée se révèle insuffisante au regard des prescriptions de la présente loi et ses textes d'application.

Article 62 : Un Arrêté du Ministre en charge de l'Environnement, après avis conseil des Ministres :

- a) fixe la liste des travaux et ouvrages, ainsi que les catégories de projets soumis à la réalisation préalable d'une étude d'impact environnementale. Cette liste fait l'objet d'une révision périodique.
- b) arrête la liste des travaux et projets non soumis à l'étude d'impact préalable, en raison de la nature des activités projetées ;
- c) réglemente les modalités de réalisation et de présentation des études d'impact, de leur examen par l'Administration et d'information du public au cours de la procédure, du montant de la redevance administrative pour l'instruction de la demande de l'autorisation administrative.

Chapitre 5 : De la gestion des ressources naturelles

Section 1 : de l'environnement naturel

Article 63 : L'environnement naturel de l'Union des Comores comprend :

Les Aires Protégées, les réserves de biosphère, les zones humides, les zones côtières, la couverture forestière, le sol et le sous-sol, les ressources en eau, y compris le milieu marin, l'atmosphère, la diversité biologique et génétique.

Article 64 : L'Etat assure par les mesures nécessaires et appropriées, la protection de la qualité des différentes composantes naturelles de l'environnement.

Il peut, à cet effet, interdire ou réglementer l'exercice de toutes activités susceptibles de constituer une menace pour la diversité biologique.

Article 65 : Lorsque des faits ou l'exercice d'activités, en violation ou non des dispositions de la présente loi et ses textes d'application, génèrent un danger grave et imminent pour les intérêts protégés, leur auteur ou responsable est mis en demeure, par la Direction Générale de l'Environnement ou ses services régionaux de mettre un terme au danger.

Lorsque cette mise en demeure est restée sans effet, le Ministre en charge de l'Environnement, après consultation du Ministre concerné, fait exécuter, au frais de l'auteur ou responsable défaillant les mesures nécessaires.



Paragraphe 1 : Du sol et du sous-sol

Article 66 : Le sol et le sous-sol constituent des ressources naturelles à préserver de toutes formes de dégradation et dont il importe de promouvoir l'utilisation durable.

Article 67 : En application de la présente loi, un décret pris en Conseil des Ministres détermine :

- a) Les mesures de lutte contre l'érosion ;
- b) Les mesures de lutte contre la pollution du sol par des substances chimiques, les engrains et les produits phytosanitaires dont l'usage est admis.

Article 68 : La Direction Générale de l'Environnement est obligatoirement saisie, pour autorisation préalable, de tout projet d'aménagement et d'affectation du sol à des fins particulières, agricoles, industrielles ou urbaines.

Article 69 : La délivrance de l'autorisation requise à l'article ci-dessus, est subordonnée à :

- a) la pertinence et l'efficacité des mesures préventives de la dégradation de l'environnement consécutive aux travaux de recherche, d'aménagement ou d'extraction prévue ;
- b) la prise en considération des intérêts des collectivités locales par les promoteurs;
- c) l'obligation de restaurer, autant que possible, pour créer l'harmonie préexistante, le paysage ou les systèmes naturels modifiés du fait des travaux.

Paragraphe 2 : des ressources en eau

Article 70 : Au terme de la présente loi, les ressources en eau comprennent aussi bien les eaux de surface que les eaux souterraines. Elle s'applique également aux rives et fonds des cours d'eau, aux dispositifs de prélèvement des eaux.

Article 71 : Les cours d'eau, les nappes phréatiques et les sources sont du domaine public. L'Etat en assure la gestion en prenant en considération la nécessité de :

- a) préserver la qualité des ressources en eau, selon les usages ;
- b) accroître la disponibilité des ressources en eau tout en évitant les gaspillages.

Article 72 : Les ressources en eau sont gérées dans les conditions et procédures prévues par les dispositions de la loi portant Code de l'eau et de l'assainissement en Union des Comores.

Article 73 : Les dispositions relatives à la gestion et l'exploitation des forêts publiques ou privées sont celles définies par la loi relative à la gestion forestière. Elles sont gérées dans les conditions et procédures prévues par ladite loi.



Paragraphe 3 : de la biodiversité et de ses ressources naturelles

Article 74 : De la faune et de la flore

Les différentes espèces végétales et animales, leurs habitats et écosystèmes font partie du patrimoine national et universel, dont il importe de préserver la diversité, de favoriser la régénération, d'assurer l'utilisation rationnelle et durable pour sauvegarder les équilibres écologiques essentiels.

Les mesures de conservation doivent être envisagées, prioritairement, dans le milieu d'origine.

Article 75 : Aux fins d'une protection appropriée des espèces de faune et de flore sauvages des Comores, la présente loi distingue :

- a) celles des espèces animales ou végétales intégralement protégées, regroupées en une catégorie 1, parce qu'endémiques, rares ou menacées d'extinction ;
- b) celles des espèces animales ou végétales, regroupées en une catégorie 2, dont le maintien est d'importance pour l'équilibre naturel ou dont l'existence pourrait, à terme, être compromise par une exploitation non contrôlée.

Un arrêté du Ministre en charge de l'Environnement détermine les espèces inscrites dans les deux catégories.

Article 76 : Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à la chasse et à la pêche sont interdits, concernant la catégorie 1 :

- a) Pour les espèces animales :
 - La capture, la détention et la mise à mort de spécimens ;
 - Le transport, l'achat, la vente, l'exportation de spécimens vivants ou morts, même naturalisés ou de produits dérivés ;
 - Toute gêne, pour ces espèces, pendant les périodes de reproduction ou de dépendance ;
 - La destruction, le ramassage et la détention des œufs, mêmes vides et des nids ;
- b) pour les espèces végétales :
 - la cueillette, le ramassage, la coupe, le déracinage, la destruction par le feu ou toute autre forme de destruction ;
 - Le transport, la vente, l'achat, l'exportation à l'état frais ou desséché, y compris des produits dérivés.

Article 77 : Toute dérogation aux dispositions des articles 79 et 80 ci-dessous n'est admise qu'en vertu d'une autorisation du Ministre en charge de l'Environnement, après avis d'une institution nationale scientifique agréée, aux seules fins d'études et de recherches scientifiques.

Le permis ou certificat délivré à cet effet ne peut porter que sur une seule espèce et n'est valable que pour une période déterminée.



Article 78 : Concernant les espèces inscrites en catégorie 2, sont soumis à autorisation préalable du Ministre en charge de l'Environnement, après avis d'une institution scientifique nationale agréée :

a) pour les espèces animales :

- la capture, la détention et la mise à mort de spécimens ;
- le transport, l'achat, la vente, l'exportation de spécimens vivants ou morts, même naturalisés ou de produits dérivés ;
- toutes opérations menées à des fins d'études et de recherche scientifique ;

b) pour les espèces végétales :

- la cueillette, le ramassage, la coupe, le déracinement, la destruction par le feu ou toutes formes de destruction ;
- le transport, l'achat, la vente, l'exportation à l'état frais ou desséché, y compris des produits dérivés ;
- toutes opérations menées à des fins d'études et de recherche scientifique.

Un arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Environnement et de la recherche scientifique définit les modalités d'application du présent article.

Article 79 : L'importation, en Union des Comores, de spécimens vivants n'appartenant pas à leurs espèces de flore et de faune est interdite, sauf dérogation du Ministre en charge de l'Environnement, après avis d'une institution scientifique nationale agréée, pour des espèces présentant un intérêt économique et scientifique indiscutable et sans danger pour l'équilibre écologique national.

Article 80 : La réduction et la destruction de milieux naturels conditionnant le comportement alimentaire et la reproduction d'une espèce déterminée sont interdites, particulièrement lorsqu'elle est endémique ou menacée.

Paragraphe 5 : des énergies renouvelables.

Article 81 : Les sources d'énergies renouvelables ainsi que leur gestion et exploitation sont celles fixées par la loi relative au code de l'Energie dont :

- Le Solaire-photovoltaïque et thermodynamique- qui consiste à convertir le rayonnement solaire en électricité ;
- La biomasse qui consiste à convertir les matières organiques, les déchets, le biogaz, le bio-carburant en électricité ;
- L'éolien qui consiste à convertir le vent en électricité ;
- L'hydroélectricité qui consiste à convertir l'énergie potentielle de l'eau en électricité ;
- La géothermie qui consiste à convertir la chaleur des profondeurs de la terre en électricité ;
- Toutes autres sources d'énergies renouvelables susceptibles d'être transformées en électricité, ainsi que la sécurité, l'exploitation, le stockage, la commercialisation relative aux filières des énergies renouvelables.



Paragraphe 6 : des aires protégées

Article 82 : Une partie du territoire national peut être classée en aire protégée, lorsqu'elle présente un intérêt exceptionnel, du point de vue esthétique, scientifique, écologique ou culturel, qu'il convient de préserver des activités anthropiques destructrices.

Article 83 : Le classement, pour chaque site ou zone choisi, la gestion et la conservation des aires protégées relèvent de la loi relative au système national des aires protégées.

Paragraphe 7 : du financement de la biodiversité

Article 84 : L'Etat développe des politiques et stratégies pour accompagner le financement durable de la biodiversité.

Section 2 : des techniques d'exploitation rationnelle des ressources naturelles, de la faune et flore

Paragraphe 1 : de la chasse

Article 85 : La législation relative à la chasse relève d'une loi spécifique à élaborer.

Paragraphe 2 : de la pêche

Article 86 : La législation relative à la pêche est celle de la loi relative au Code de la pêche.

Chapitre 6 : De la lutte contre les pollutions et nuisances.

Section 1 : des pollutions et nuisances

Article 87 : L'Etat prend des mesures contraignantes de lutte contre les pollutions, de prévention des nuisances sonores, de lutte contre le bruit d'évaluation, pour l'atténuation des effets néfastes sur la santé de l'homme et de l'environnement.

Section 2 : des déchets

Article 88 : Pour préserver la santé humaine et la qualité de l'environnement, les déchets, quelle que soit leur origine, doivent être gérés durablement en respect des procédures législatives et réglementaires en vigueur.

Article 89 : Les déchets doivent être traités par les institutions agréées, en utilisant les technologies appropriées, afin de garantir la protection de l'environnement, l'hygiène et la santé humaine.

Article 90 : Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de leur gestion jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers agréé par l'administration de l'environnement habilitée.

Article 91 : Les activités liées à la gestion des déchets ménagers et assimilés notamment le tri, la collecte, le transport, la mise en décharge, la réduction, le recyclage et la réutilisation sont régis par la Loi relative à la gestion des déchets.



Article 92 : Les activités liées à la gestion des déchets dangereux, notamment la collecte, le transport, le stockage, le traitement, le courtage et le négoce de ces déchets sont soumises à une autorisation de la Direction Générale de l'Environnement, après avis technique de l'Agence Nationale de Gestion des Déchets.

Article 93 : Tout établissement ou toute entreprise, qui assure la collecte, le tri, le transport de déchets dangereux pour le compte d'autrui, obtient de la Direction Générale de l'Environnement, une autorisation indiquant, notamment :

- les prescriptions techniques générales ;
- l'origine et la destination des déchets ;
- le mode de traitement des déchets ;
- les types et les quantités de déchets à traiter ;
- les mesures d'atténuation des impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Article 94 : Les agents assermentés de l'Administration de l'Environnement, de l'Agence Nationale de Gestion des Déchets et ceux des Polices habilitées et/ou services des autres secteurs concernés, contrôlent périodiquement les établissements ou entreprises visés à l'article 93 de la présente loi, notamment en ce qui concerne le respect des conditions d'autorisation.

Article 95 : Il est strictement interdit à toute personne physique ou morale, publique ou privée, d'importer ou de faire importer, de faciliter ou de tenter de faciliter l'importation des déchets dangereux.

Article 96 : L'exportation, la réexportation et le transit des déchets dangereux, sont préalablement soumis à une autorisation valable pour une année, de la Direction Générale de l'Environnement.

La délivrance de l'autorisation est subordonnée au contrôle par l'administration de l'environnement du site de stockage desdits déchets. La signature de l'autorisation et de la notification est assujettie au paiement préalable des frais d'études, dont les taux sont fixés par arrêté du ministre en charge de l'Environnement.

Article 97 : Les personnes qui produisent, stockent, exportent, traitent, collectent, transportent, ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets sont tenues de fournir semestriellement à l'administration de l'environnement, soit au plus tard le 25 des mois de juin et décembre de chaque année d'exploitation, toutes les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités de traitement et d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

Un Arrêté du Ministre en charge de l'Environnement après avis du Conseil des ministres détermine les types de déchets dangereux visés à l'alinéa ci-dessus.

Article 98 : La gestion durable des matières et des déchets radioactifs de toute nature résultant, est assurée dans le respect des normes garantissant la protection de la santé humaine et de l'environnement.



Article 99 : Tout producteur de déchets industriels dangereux ou autres déchets de même nature, ou exploitant d'un site ou d'une installation où sont gérés de tels déchets, prend toutes les mesures nécessaires pour :

- assurer ou améliorer la gestion écologiquement rationnelle de ces déchets ;
- appliquer de nouvelles techniques produisant peu de déchets ;
- veiller au stockage et à l'élimination séparée desdits déchets ;
- surveiller les effets de ses activités sur l'environnement et communiquer, périodiquement, selon les dispositions en vigueur, ou sur demande expresse de l'Administration en charge de l'Environnement, les résultats de cette surveillance;
- veiller à ce que la protection des sites ou des installations soit poursuivie en cas d'abandon ou de fermeture des sites ou des installations ;
- tenir un bordereau de suivi des déchets.

Article 100 : Le Ministère en charge de l'Environnement établit et met régulièrement à jour la nomenclature des déchets dangereux. Celle-ci est assortie d'un classement tenant compte de la dangerosité de chaque type de déchet et du système d'élimination.

Section 3 : Des produits chimiques : Nouveau

Article 101 : Pour préserver la santé humaine et l'environnement, l'Etat veille au respect des normes internationales sur l'importation, la production, le transport, la commercialisation et l'utilisation des produits chimiques et dangereux.

Il élaboré et met en œuvre, en collaboration avec les collectivités locales, les professionnels concernés, la société civile et tous autres partenaires compétents, les plans nationaux pour contrôler les importations et améliorer la gestion des produits chimiques.

Un décret pris en conseil des Ministres définit les modalités d'applications du présent article.

Chapitre 7 : des établissements classes

Article 102 : Lorsqu'il est établi, par l'étude d'impact sur l'environnement, que la localisation ou le fonctionnement d'une exploitation agricole, artisanale ou industrielle, publique ou privée présente de graves dangers immédiats ou non, directs ou indirects pour la santé et la salubrité publique, pour la conservation du milieu naturel et de ses ressources, pour la protection du patrimoine architectural et culturel, elle est inscrite sur la liste des établissements classés.

Article 103 : Sont considérés comme établissements classés, les usines, ateliers, chantiers, carrières et mines et d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers pour la santé, l'hygiène, la sécurité, l'agriculture, les écosystèmes, les ressources naturelles, les ressources en eau, les sites, les monuments et les zones touristiques ou qui peuvent porter atteinte à la commodité du voisinage.

Toutefois, les installations dont l'implantation ne nécessite ni étude d'impact, ni notice d'impact, sont soumises à déclaration auprès de l'autorité administrative compétente.

Article 104 : La mise en service de l'établissement classé est subordonnée à l'autorisation préalable du Ministère concerné. Elle est refusée lorsque les dangers générés peuvent avoir des effets graves, irrémédiables ou irréversibles pour les intérêts protégés par la présente loi ;

L'autorisation accordée doit prendre en considération la nécessité de prévenir, de réduire ou d'éliminer les risques présentés. Elle peut être, selon le cas, subordonnée à l'éloignement de l'établissement classé de zones d'habitation, de cours ou réserves d'eau, de milieux ou sites naturels ou artificiels particulièrement sensibles ;

Le décret ci-après précise le délai au terme duquel les exploitations déjà en service à la date de son entrée en vigueur, devront se conformer à la législation relative aux établissements classés.

Le classement d'un établissement peut intervenir postérieurement à sa mise en service lorsque la modification ou l'extension de ses activités ou lorsque des effets non prévisibles découlant de son fonctionnement, révèlent des risques pour les intérêts protégés par la présente loi.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles prévues par la présente loi et ses textes d'application, relatives à la prévention de la pollution des eaux, châteaux d'eau, citernes, rivières, lacs, du sous-sol, du sol et de l'atmosphère.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités et le régime de classement.

Article 105 : Tout exploitant d'un établissement classé, établit après avis conforme de la Direction Générale de l'Environnement, un plan d'urgence destiné, en cas d'accident grave, à :

- a) assurer la sécurité du personnel et des populations environnantes ;
- b) circonscrire les causes de l'accident et en réduire ou éviter les effets dommageables.

Chaque plan d'urgence indique au moins :

- a) les moyens qui peuvent être mobilisés ;
- b) les stratégies de mise en œuvre des plans ;
- c) les mesures obligatoires d'information et de protection des populations.

Article 106 : Le Ministre en charge de l'Environnement, après avis du Ministre de l'Intérieur et de tout autre Ministre concerné élabore des plans d'urgence destinés à faire face efficacement à :

- a) une situation consécutive à un accident grave mettant en jeu une ou plusieurs substances dangereuses dont le rejet, l'évacuation ou le déversement est susceptible de mettre en cause la santé humaine ou l'environnement ;
- b) une situation consécutive à une catastrophe d'origine naturelle susceptible de mettre en cause la santé humaine, la sécurité des biens et des personnes ou la sauvegarde de l'environnement.



Chapitre 8 : De la responsabilité civile

Article 107 : Le droit d'action en justice en matière de protection de l'environnement est ouvert à toute personne physique ou morale ayant un intérêt pour agir.

Toute personne a le devoir de défendre l'environnement par toutes voies de droit d'action en justice -individuelle ou collective.

Toute personne qui estime que la demande d'informations environnementales qu'elle a présentée en application des dispositions relatives au droit aux informations prévues par la présente loi a été ignorée, rejetée abusivement, en totalité ou en partie, ou insuffisamment prise en compte ou qu'elle n'a pas été traitée conformément aux dispositions de cet article, a la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi.

Le droit d'action en justice n'exclut pas la possibilité de former un recours devant une autorité administrative.

Les associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif la protection de l'environnement ont droit d'action en justice en vue de la protection de l'environnement.

Chapitre 9 : De la police environnementale

Article 108 : Il est institué une police de l'environnement dont la mission est de prévenir, rechercher, constater et réprimer les infractions commises en violation des dispositions de la présente loi.

La police de l'environnement est un moyen de coordination des actions entreprises par l'ensemble des services chargés des missions de prévention, de contrôle et de répression, dans la mise en œuvre de la législation environnementale.

Elle met en œuvre la police administrative à travers la mission de contrôle ou de surveillance et la police judiciaire à travers la mission de répression des infractions consistant à constater les infractions, à en rassembler les preuves, à en rechercher et sanctionner les auteurs.

Section 1 : Prévention des infractions

Article 109 : Les agents assermentés des Ministères en charge de l'Environnement, des eaux, des forêts, de la santé, de l'agriculture, opèrent les contrôles, les surveillances et les inspections nécessaires pour la prévention des infractions en matière d'environnement.

Article 110 : Dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police qui lui sont reconnus, le Ministre en charge de l'Environnement prononce des sanctions administratives à l'encontre des auteurs d'infractions aux dispositions de la présente loi.

Il peut, à cet effet :

- imposer des amendes administratives ;
- prononcer des mises en demeure de faire cesser les atteintes à l'environnement ;
- suspendre ou retirer une autorisation, un agrément ou mettre fin à une concession ;
- mettre fin à une activité lorsque celle-ci porte gravement atteinte à l'environnement, à la sécurité, à la santé, à la salubrité ou à la tranquillité publiques ;



Les amendes administratives sont prononcées en l'absence d'amendes pénales prévues ou lorsque l'administration veut recouvrer les frais engagés par elle dans la réparation d'un dommage à l'environnement dont la responsabilité incombe à un tiers.

Les sanctions administratives sont précédées d'une mise en demeure.

Un Arrêté du Ministre en charge de l'Environnement détermine la composition et le fonctionnement, les taux et les modalités de recouvrement des amendes administratives.

Section 2 : Répression des infractions

Paragraphe 1 : Recherche et constatation des infractions

Article 111 : Sont compétents pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi :

- les officiers et les agents de police judiciaire ;
- les agents de la police municipale ;
- les agents assermentés des Ministères en charge de l'eau, de la santé, de l'agriculture, de l'environnement et des eaux, des forêts ;
- les membres assermentés des associations communautaires et organisations de la société civile agréées dans les conditions prévues à l'article 31 de la présente loi.
- tous autres agents assermentés mandatés par les autorités publiques compétentes ;

Article 112 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents compétents disposent des pouvoirs les plus étendus pour prévenir et réprimer les infractions à la législation environnementale.

Ils ont droit d'accès à tous les ouvrages et installations utilisant les ressources hydrauliques ou ayant un impact sur ces ressources et peuvent exiger à cet effet, toute pièce ou document qu'ils jugent nécessaire.

Ils sont habilités, en cas d'atteinte manifeste à l'environnement, à prendre les mesures conservatoires qu'ils jugent utiles dont notamment l'arrêt provisoire des travaux, la confiscation du matériel et des matériaux de construction.

Les mesures conservatoires peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 113 : Les procès-verbaux établis par le personnel compétent contiennent l'exposé précis des faits et de toutes les circonstances pertinentes ainsi que les identités et déclarations des parties et des témoins, s'il y a lieu.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux.

Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire par écrit, au moins huit (8) jours avant l'audience indiquée par la citation.

Les agents non assermentés des différents Ministères ne peuvent établir que des rapports qui font foi jusqu'à preuve contraire.



Article 114 : Le Ministère en charge de l'Environnement est autorisé à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction aux dispositions de la présente loi.

L'acte de transition contient les conditions convenues d'accord-parties entre l'agent verbalisateur et l'auteur de l'infraction.

Le montant des transactions doit être acquitté dans le délai fixé dans l'acte de transaction, faute de quoi, il est procédé aux poursuites judiciaires.

Un Arrêté du Ministre en charge de l'Environnement détermine les infractions pouvant faire l'objet de transactions, les procédures et les modalités de mise en œuvre de la transaction ainsi que les barèmes.

Article 115 : Les actions et les poursuites devant les juridictions compétentes sont exercées par le Ministre en charge de l'Environnement, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public près de ces juridictions.

Les associations de protection de l'environnement sont habilitées à saisir les juridictions compétentes pour la poursuite des faits prévus et punis par la loi pénale à condition que l'infraction remette en cause l'intérêt général pour la défense duquel elles ont été constituées.

Article 116 : Dans le cadre de la répression des infractions en matière d'environnement, la juridiction saisie peut, selon les cas, outre les sanctions pénales, ordonner la cessation ou la suspension des activités pour une durée qu'elle fixe, la fermeture de l'établissement, la remise en état et l'assainissement des lieux, sans préjudice des réparations civiles.

Elle fixe le délai dans lequel les travaux d'aménagement, de réparation ou de remise en état ou toute autre obligation rendue nécessaire doivent être exécutés par l'auteur de l'infraction.

Elle peut également autoriser le Ministère en charge de l'Environnement, sur sa demande, à exécuter d'office, les travaux ou aménagements nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Elle peut, en outre, ordonner la publication de la condamnation.

Section 2 : Les infractions et les sanctions

Article 117 : Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par les agents assermentés désignés aux articles 109 et 110 de la présente loi.

La Direction Générale de l'Environnement exerce les droits reconnus à la partie civile pour tout dommage résultant d'une infraction à la présente loi.

Article 118 : Quiconque aura :

- Réalisé des projets d'aménagement et des travaux, au sens de la présente loi, sans autorisation préalable sera puni de six (6) mois sursis à deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de franc comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement ;
- ignoré de faire l'étude d'impact demandée par l'autorité publique sera puni d'un (1) an à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de dix (10) million à cinquante millions (50.000.000) de franc comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement ;
- dissimulé, à dessein, des éléments déterminants dans la réalisation de l'étude présentée sera puni de deux (2) ans à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt millions (20.000.000) à soixante millions (60.000.000) de franc comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement ;

- violé les obligations imposées dans l'autorisation accordée ou fait obstacle à l'exercice du contrôle de leur respect sera puni d'un (1) an à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de dix million (10.000.000) à vingt millions (20.000.000) de franc comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement;
- autorisé la réalisation des projets d'aménagement et d'autres travaux en violation des lois et règlements en vigueur sur l'habitat, l'urbanisme et l'environnement sera puni de deux (2) ans à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt millions (20.000.000) à soixante millions (60.000.000) de franc comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans tous les cas, le juge saisi peut ordonner, lorsqu'il y a menace ou atteinte grave à l'environnement, l'arrêt des travaux et la remise des lieux en l'état.

Article 119 : Sera puni d'un (1) mois avec sursis à cinq (5) mois d'emprisonnement ferme et d'une amende de vingt-cinq mille (25000) à vingt million (20 000 000KMF) ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura déposé, déversé ou rejeté dans la nature, tous corps solides liquides ou gazeuses susceptibles de porter atteinte à l'environnement, à la qualité des eaux, à la santé humaine, animale et végétale, mais aussi tous travaux ou activités entrepris en violation des dispositions de la présente loi.

En cas de récidive la sanction est portée au double.

Article 120 : Le prélèvement de matériaux du rivage de la mer est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000.KMF) ou de l'une de ces peines.

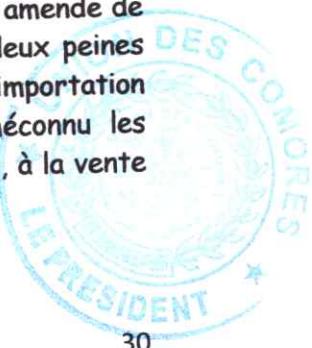
Toute infraction commise dans les zones maritimes sous juridiction comorienne en violation de la présente loi relève de la compétence des tribunaux nationaux et le cas échéant, toutes juridictions régionales compétentes.

Article 121 : Sans préjudice de l'application des dispositions de la présente loi, les infractions aux réglementations des aires protégées seront punies des peines prévues par la loi sur le système national des aires protégées.

Article 122 : Les infractions à la réglementation de la protection du patrimoine architectural, historique et culturel national seront punies des peines prévues par le Code pénal.

Article 123 : Sera puni d'un emprisonnement d'une (1) à cinq (5) années et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à dix millions (10 000 000) ou de l'une de ces peines seulement, quiconque aura mis en fonctionnement sans autorisation, une exploitation sur une zone inscrite dans la liste des établissements classés telle que prévue par la présente loi ou méconnu les obligations découlant de l'inscription sur la liste des établissements classés.

Article 124 : Sera puni d'un emprisonnement d'une (1) à cinq (5) années et d'une amende de dix millions (10 000 000) à un (1) milliard (1.000.000.000) ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura : procédé, sur toute l'étendue du territoire national, à l'importation ou fait transiter des déchets dangereux sans l'autorisation requise ; ou méconnu les prescriptions relatives à l'importation, à l'exportation, au transit, à la production, à la vente et à la distribution des substances chimiques nocives.



Article 125 : Sans préjudice de l'application des dispositions pénales, l'auteur d'une infraction à la présente loi ayant causé un dommage à l'environnement est tenu de remettre, autant que possible, les choses en l'état. En outre, sont confisqués les objets acquis, importés, vendus, transportés, produits illégalement, aux termes de la présente loi, les matières, instruments ayant servis ou destinés à commettre l'infraction.

Chapitre 10 : Des dispositions transitoires et finales

Article 126 : En vue de permettre à l'administration et aux professionnels du secteur de se conformer aux dispositions de la présente loi, un délai de deux (2) ans leur est accordé à compter de la date de sa promulgation.

Article 127 : Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 128 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

